

ARRÊT DE LA COUR  
DU 19 JUIN 1980 <sup>1</sup>

Vittorio Testa, Salvino Maggio et Carmine Vitale  
contre Bundesanstalt für Arbeit  
(demandes de décision préjudicielle,  
formées par le Bayerisches Landessozialgericht,  
le Bundessozialgericht et le Hessisches Landessozialgericht)

«Sécurité sociale, prestations de chômage»

Affaires jointes 41, 121 et 796/79

Sommaire

1. Sécurité sociale des travailleurs migrants — Chômage — Prestations — Chômeur se rendant dans un autre État membre — Maintien du droit aux prestations — Régime de l'article 69 du règlement n° 1408/71 — Objet
2. Sécurité sociale des travailleurs migrants — Chômage — Prestations — Chômeur se rendant dans un autre État membre — Maintien du droit aux prestations — Délai de trois mois — Expiration — Perte du droit aux prestations — Étendue  
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 69, § 2)
3. Sécurité sociales des travailleurs migrants — Chômage — Prestations — Chômeur se rendant dans un autre État membre — Maintien du droit aux prestations — Conditions et limites — Compatibilité avec les dispositions du traité CEE  
(Traité CEE, art. 51; règlement du Conseil n° 1408/71, art. 69)
4. Actes des institutions — Validité — Atteinte aux droits fondamentaux — Appréciation en fonction du seul droit communautaire
5. Droit communautaire — Principes généraux du droit — Droits fondamentaux — Droit de propriété — Sauvegarde dans l'ordre juridique communautaire
6. Sécurité sociale des travailleurs migrants — Chômage — Prestations — Chômeur se rendant dans un autre État membre — Maintien du droit aux prestations — Délai de trois mois — Prolongation — Pouvoir d'appréciation des autorités nationales — Limites — Principe de proportionnalité  
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 69, § 2)

<sup>1</sup> Langue de procédure: l'allemand.

1. L'article 69 du règlement n° 1408/71 ne constitue pas une simple mesure de coordination des législations nationales en matière de prestations de chômage mais institue, en faveur des travailleurs qui en réclament le bénéfice, un régime autonome, dérogatoire aux règles du droit interne, qui doit être interprété de façon uniforme dans tous les États membres quel que soit le régime prévu par la législation nationale pour le maintien et la perte du droit aux prestations.
2. L'article 69, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, selon lequel le travailleur qui retourne dans l'État compétent après l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 69, paragraphe 1, alinéa c), perd «tout droit» aux prestations en vertu de la législation de cet État, ne limite pas cette perte à la période comprise entre l'expiration du délai et le moment où le travailleur se remet à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent. Dès lors, ce travailleur ne peut plus, en vertu de l'article 69, paragraphe 2, première phrase, faire valoir le droit aux prestations à l'égard de l'État compétent, à moins que le délai précité ne soit prolongé en application de l'article 69, paragraphe 2, deuxième phrase.
3. L'article 69, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 n'est pas incompatible avec les dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des travailleurs en ce qu'il limite dans le temps et subordonne au respect de certaines conditions le droit au maintien des prestations de chômage.
4. La question d'une atteinte éventuelle aux droits fondamentaux par un acte institutionnel des Communautés ne peut être appréciée que dans le cadre du droit communautaire lui-même.
5. Le droit de propriété figure parmi les droits fondamentaux dont la sauvegarde est garantie dans l'ordre juridique communautaire, conformément aux conceptions constitutionnelles communes aux États membres et compte tenu des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré.
6. Si les services et institutions compétents des États membres disposent d'une large marge de discrétion en vue de décider de la prolongation éventuelle du délai de trois mois visé à l'article 69, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, ils doivent, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte du principe de proportionnalité, principe général de droit communautaire. L'application correcte de ce principe exige que les services et institutions compétents prennent en considération, dans chaque cas particulier, la durée du dépassement dans le temps du délai en cause, la raison du retour tardif et la gravité des conséquences juridiques de celui-ci.